

MAIRIE DE SAINT VINCENT DE BARRES
EXTRAIT N°16 - 2019
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 17 Juin 2019

Nombre de conseillers en exercice : 14
Présents : 11
Votants : 12

L'an **deux mille dix neuf** et le **dix sept juin** à vingt heures trente, salle du conseil de la mairie, le Conseil Municipal de Saint Vincent de Barrès s'est réuni en session ordinaire sur la convocation et sous la présidence de M. Le Maire, **Paul SAVATIER**.

Etaient présents : Mrs/Mmes Paul SAVATIER, Christian CHEBANCE, Magali LAMBERT, Stéphane BONNET, Muriel BRUNEAU, Michel JOURDAN, Corinne AVENAS, Marie VIGNAL, Françoise PELLORCE, Jean-Claude CALLON, Dominique CHAIZE.

Excusés : Mme Bernadette DEMANGE.

Excusés ayant donné Procuration : Mrs/Mmes Véronique BROUT à Françoise PELLORCE.

Arrivé en cours de séance : /

Membres absents : M. Jean-Luc VIRMAUX.

Le Conseil Municipal réuni au nombre prescrit par l'article 50 de la loi du 5 avril 1884, nomme Mme Marie VIGNAL, secrétaire pour toute la durée de la session.

INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire expose :

L'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux Communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer un droit de préemption urbain (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la Commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L.210-1 du code de l'urbanisme).

M. le Maire rappelle que ce droit de préemption avait déjà été instauré le 30 juin 2008 par le PLU approuvé à l'époque.

LE CONSEIL MUNICIPAL en avoir délibéré :

VU les articles L.211-1 et R.211-2 du Code de l'urbanisme,
VU la délibération en date du 17 Juin 2019 par laquelle le conseil municipal a approuvé le PLU,
CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de disposer d'un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par le plan ci-joint,

Article 1

DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones (U et AU du PLU) selon le plan ci-joint.

Article 2

Cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage en mairie durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 3

En application de l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, amputation sera transmise aux personnes suivantes :

- au Directeur départemental des services fiscaux ;
- au Président du conseil supérieur du notariat ;
- à la Chambre du barreau constituée près le Tribunal de Grande Instance ;
- au greffe du Tribunal de Grande Instance.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,
A St Vincent de Barrès, le 19 Juin 2019.




Le Maire,
Paul SAVATIER

